

## **GE\_GERICHTE ACJC/1375/2022 vom 19. Oktober 2022**

GE Cour de justice, 2022-10-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1375\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1375_2022)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1375/2022 du 19 octobre 2022

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1375/2022 del 19 ottobre 2022

### **Erwägungen**

#### **E. 21**

octobre 2021, il avait réclamé à l'appelante une avance de frais de 15'000 fr. - calculée conformément aux dispositions du RTFMC et du tarif interne du

- 11/14 -

C/19852/2021 Tribunal - pour la requête unilatérale de divorce. Il apparaît ainsi que le montant alloué par le premier juge ne correspond pas aux frais prévisibles de l'action judiciaire entreprise, sans qu'il ne soit nécessaire de déterminer si la somme réclamée est raisonnable par rapport à l'activité à déployer par le conseil de l'appelante. Il est rappelé en outre que l'obligation d'assistance et d'entretien entre époux prime le devoir de l'Etat d'accorder l'assistance judiciaire au plaideur indigent dans un procès non dénué de chances de succès. La question de savoir si, compte tenu de la contribution d'entretien qu'elle perçoit et de ses charges actualisées, l'appelante bénéficie d'un disponible mensuel, comme le soutient l'intimé, peut demeurer indéterminée. En effet, si tel était le cas, elle devrait consacrer l'éventuel excédent au paiement, dans un délai raisonnable, de ses frais d'avocat. Enfin, l'intimé ne fournit aucun élément concret permettant de douter de son aisance financière. Comme en 2017, la situation financière de l'intimé est organisée de façon complexe et opaque. Celui-ci admet, en tout cas jusqu'à fin octobre 2022, un revenu mensuel de l'ordre de 17'500 fr., composé exclusivement de revenus locatifs. Il ne fournit aucune précision ni aucune pièce relative à sa fortune immobilière et mobilière. Il admet qu'il a vendu divers biens immobiliers, notamment un immeuble situé dans le canton de Vaud et deux étages de bureaux situés dans le quartier des N\_\_\_\_\_, sans cependant préciser les bénéfices réalisés. Dans ces conditions, il y a lieu de retenir que sa faculté de verser une provisio ad litem de 15'000 fr. est rendue vraisemblable. En définitive, le chiffre 1 du dispositif de l'ordonnance attaquée sera modifié en ce sens que la provisio ad litem due par l'intimé à l'appelante sera fixée à 15'000 fr. 4. L'appelante conclut au versement d'une provisio ad litem de 5'000 fr. pour faire face à ses frais de la présente procédure d'appel. Elle conclut à ce que le sort de ces frais soit "réservé jusqu'au jugement de divorce au fond", alors que l'intimé conclut à ce que les frais judiciaires et dépens de la présente procédure soient mis à la charge de l'appelante. 4.1 4.1.1 Le tribunal statue sur les frais en règle générale dans la décision finale (art. 104 al. 1 CPC). La décision sur les frais des mesures provisionnelles peut être renvoyée à la décision finale (art. 104 al. 3 CPC). Les frais judiciaires sont mis à la charge de la partie succombante (art. 95 et 106 1ère phrase CPC). La Cour peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC). 4.1.2 Lorsque la procédure est arrivée à son terme, il ne se justifie plus de statuer sur l'octroi d'une provisio ad litem. Une telle requête ne devient toutefois pas sans

- 12/14 -

C/19852/2021 objet. Ainsi, dans l'hypothèse où des frais devraient être mis à charge de la partie ayant requis une provisio ad litem, et/ou qu'aucun dépens ne lui est alloué (p. ex. en cas de compensation de dépens), la situation financière de ladite partie, ainsi que celle de l'autre partie, doivent être examinées, afin de déterminer si la partie ayant requis la provisio ad litem a les moyens d'assumer les frais demeurant à sa charge (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_590/2019 du 13 février 2020 consid. 3.5). 4.2 En l'espèce, il y a lieu de statuer sur les frais d'appel dans la présente décision au fond. Les frais judiciaires d'appel seront fixés à 800 fr. (art. 31 et 37 RTFMC). Ils seront mis à la charge de l'intimé, qui succombe intégralement, et compensés avec l'avance effectuée par l'appelante, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). L'intimé versera à l'appelante 800 fr. à titre de restitution de l'avance de frais (art. 111 al. 2 CPC). L'intimé versera également à l'appelante 2'300 fr., débours et TVA compris (art. 84, 85 et 90 RTFMC; art. 25 et 26 LaCC), de sorte qu'il n'y a pas lieu de statuer sur la requête de provisio ad litem formée par cette dernière pour la présente procédure. \* \* \* \* \*

- 13/14 -

C/19852/2021 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 29 juillet 2022 par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance OTPI/480/2022 rendue le 14 juillet 2022 par le Tribunal de première instance dans la cause C/19852/2021. Au fond : Annule le chiffre 1 du dispositif de l'ordonnance attaquée et, statuant à nouveau sur ce point : Condamne C\_\_\_\_\_ à verser à A\_\_\_\_\_ une provisio ad litem de 15'000 fr. Confirme l'ordonnance attaquée pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 800 fr., les met à la charge de C\_\_\_\_\_ et les compense avec l'avance effectuée, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève. Condamne C\_\_\_\_\_ à verser à A\_\_\_\_\_ 800 fr. à titre de restitution de l'avance des frais d'appel et 2'300 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Ivo BUETTI, président; Madame Sylvie DROIN et Monsieur Jean REYMOND, juges; Madame Sophie MARTINEZ, greffière.

Indication des voies de recours :

- 14/14 -

C/19852/2021

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.